Mairie Lacq-Audejos

De: Sylvie Casenave [sylviecasenave@yahoo.fr]
Envoyé: dimanche 21 octobre 2018 18:20
À: mairie.lacq.audejos@wanadoo.fr
Objet: Lettre pour Mme Bordenave

Lacq le 16 octobre 2018

Madame le commissaire Michèle BORDENAVE

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de PLU de la commune de LACQ, je vous adresse un courrier rectificatif qui annule et remplace mon courriel du 9 octobre après consultation du dossier.

Ma demande est inchangée :

« REATTRIBUER aux Deux Parcelles Familiales composant un Ensemble leur destination de TERRAINS CONSTRUCTIBLES d'une surface totale de : 1315 m2
Ma Mère en est la propriétaire et m'a mandatée pour la représenter
Ma requête porte sur cet ensemble composé des deux parcelles contiguës:

- l' AD383 répertoriée ER2 et
- l'AD385 d répertoriée At dans le projet de PLU

Il est localisé à l'ouest du chemin de la cabane aux loups, dans le secteur urbanisé, comme le prouvent la configuration des lieux, les réseaux électriques d'eau et d'assainissement.
Aux motifs que cet ensemble répond aux critères fixés cités ci dessous, je sollicite:
A-- L'ABROGATION du CLASSEMENT de ER2 et At au PLU au profit du classement Ut (en zone urbaine) puisque,
1) Selon le Rapport de présentation du dossier PLU, page 147, § 5.2.2 pour les zones urbaines et zones à urbaniser les usages des sols et destinations des constructions selon l'article R151-18 et R151-20 du code de l'urbanisme.
« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existent et ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter»
C'est le cas pour le secteur où est implanté cet ensemble de 2 parcelles.
2) Selon les prescriptions stipulées dans le PPRT zone bleu foncé, explicitées par Monsieur le Maire Didier Rey dans son courrier joint du 13 juin 2014:

« les constructions à usage d'habitation sont permises dans la limite fixée par hectare à 7 maisons et 30 personnes environ soit ramenée à 1 maison et 4 personnes pour 1,5 ares.»
C'est le cas, le projet de construction porterait sur une seule habitation soit 2 à 3 personnes en moyenne.
B-- La RECONNAISSANCE en DENT CREUSE de cet ensemble de parcelles dans le PLU
Puisque, selon les termes du courrier joint de Monsieur le Maire de Lacq :
« Le terme de dent creuse est une définition jurisprudentielle qui désigne une parcelle° (°ou groupe comme admis) entourée sur trois côtés par du bâti.»
--- C'est le cas, puisqu'il est entouré sur trois côtés de parcelles bâties. Au Nord par l'AD32, à l'ouest par l'AD11 et à l'est par l'AD28 et AD29.

Aussi, un permis de construire a déjà été donné pour ce groupe de parcelles ce qui sous-tend qu'il n'a pas la vocation de terres agricoles.

Je rajouterai qu'une construction serait en parfaite harmonie avec l'habitat existant dans ce quartier fondateur de la commune de Lacq pour ce secteur.
Elle serait en cohérence avec la loi Alur: «DENSIFICATION de l'urbanisation dans les hameaux existants et, avec les enjeux économiques du plu en concentrant les constructions dans les secteurs urbanisés pour une meilleure rationalisation.

En conclusion, je tenais à vous dire que j'ai restauré la maison de mes grands parents située en face des 2 parcelles depuis 4 ans, éprouvant un réel attachement à cette maison pour y avoir passé mon enfance, aussi je m' y investie autant émotionnellement que financièrement, ce qui me fait aujourd'hui avoir cette démarche autant au nom de mes parents que du mien.

Espérant une suite favorable à ma demande au nom de Maman, la confirmation de la reconnaissance en dent creuse et le classement en Ut.